



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 7/23

Luxembourg, le 12 janvier 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-396/21 | FTI Touristik (Voyage à forfait aux îles Canaries)

Les voyageurs dont le voyage à forfait a été affecté par les mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19 peuvent avoir droit à une réduction du prix du voyage

En effet, la directive relative aux voyages à forfait prévoit une responsabilité sans faute de l'organisateur

Deux voyageurs avaient acheté auprès d'un organisateur de voyages allemand un voyage à forfait de deux semaines à la Grande Canarie à partir du 13 mars 2020. Ils demandent une réduction du prix de 70 % en raison des restrictions qui ont été imposées sur cette île le 15 mars 2020, afin de lutter contre la propagation de la pandémie de Covid-19, et de leur retour anticipé. En effet, les plages ont été fermées et un couvre-feu a été appliqué, de sorte que les voyageurs n'ont été autorisés à quitter leur chambre d'hôtel que pour s'alimenter. L'accès aux piscines et aux chaises longues a été interdit et le programme d'animations a été annulé. Le 18 mars 2020, les deux voyageurs ont été informés qu'ils devaient se tenir prêts à quitter l'île à tout moment et, le surlendemain, ils ont dû rentrer en Allemagne.

Estimant qu'il ne pouvait être tenu pour responsable de ce qui constituait un « risque général de la vie », l'organisateur a refusé de leur accorder cette réduction de prix. Les deux voyageurs l'ont alors attiré devant les juridictions allemandes.

Le tribunal régional de Munich I, saisi du litige en seconde instance, a demandé à la Cour de justice d'interpréter la directive relative aux voyages à forfait. Celle-ci prévoit que le voyageur a droit à une réduction de prix appropriée pour toute période de non-conformité des services fournis, sauf si l'organisateur prouve que la non-conformité est imputable au voyageur.

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond qu'**un voyageur a droit à une réduction du prix de son voyage à forfait lorsqu'une non-conformité des services de voyage compris dans son forfait est due à des restrictions qui ont été imposées sur son lieu de destination pour lutter contre la propagation d'une maladie infectieuse, telle que la Covid-19.**

En effet, la cause de la non-conformité des services de voyage et, notamment, son imputabilité à l'organisateur, est sans pertinence, étant donné que la directive prévoit, pour ce qui concerne le droit à une réduction du prix, une responsabilité sans faute de l'organisateur. Il n'en est libéré que lorsque l'inexécution ou la mauvaise exécution des services de voyage sont imputables au voyageur, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. En revanche, **il importe peu que des restrictions telles que celles en cause aient également été imposées sur le lieu de résidence du voyageur ainsi que dans d'autres pays en raison de la propagation mondiale de la Covid-19.**

Pour être appropriée, la réduction de prix doit s'apprécier au regard des services compris dans le forfait concerné et correspondre à la valeur des services dont la non-conformité a été constatée.

La Cour précise que **les obligations de l'organisateur résultant du contrat de voyage à forfait comprennent,**

non seulement, celles qui sont explicitement stipulées au contrat, mais également celles qui y sont liées résultant du but de ce contrat.

Il appartiendra au tribunal régional de Munich I d'apprécier, sur la base des services que l'organisateur concerné devait fournir, conformément au contrat, si, notamment, la fermeture des piscines de l'hôtel concerné, l'absence de programme d'animations dans cet hôtel ou encore l'impossibilité d'accéder aux plages de la Grande Canarie et de visiter cette île à la suite de l'adoption des mesures prises par les autorités espagnoles pouvaient constituer des inexécutions ou des mauvaises exécutions de ce contrat par cet organisateur.

Une fois cette appréciation réalisée, la réduction de prix dudit forfait doit correspondre à la valeur des services de voyage qui sont non conformes.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

